

adopté

SENAT

le 18 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*sur la protection et l'information des consommateurs
de produits et de services.*

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée natio-
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 306, 376 (1976-1977), 10 (1977-1978) et in-8° 1.

2^e lecture, 159 et 180 (1977-1978).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3154, 3278 et in-8° 801.

CHAPITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

Article premier.

Les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques, des organisations de consommateurs agréées et des professionnels intéressés fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation de ces produits, objets ou appareils sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.

La liste des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que les conditions dans lesquelles ces organismes, les organisations de consommateurs agréées et les pro-

professionnels intéressés doivent être consultés, sont déterminées, par décret en Conseil d'Etat.

Les avis des organismes scientifiques ou techniques consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2, 3 et 3 bis.

..... Conformes

Art. 4 bis.

..... Supprimé

CHAPITRE II

DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET FALSIFICATIONS EN MATIÈRE DE PRODUITS OU DE SERVICES

.....

Art. 9.

L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi du 4 février 1888 modifiée sur les engrais et les amendements ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;

« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;

« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (art. 49 et 53) ;

« — loi du 4 août 1903 modifiée sur les produits cupriques anticryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (art. 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence de térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à régler la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ;

« — loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce et de services ;

« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ;

« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

« — loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du Livre II du Code du travail ;

« — les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du Livre V du Code de la santé publique,

aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

Art. 10.

..... Conforme

.....

Art. 12.

Les 1^o et 2^o de l'alinéa premier de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o la fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;

« 2^o les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

« — La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

« — La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

« — L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ;

« — Les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

« — Les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural. »

Art. 13.

Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« *Art. 11-1.* — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« — les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils spécialement destinés à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^o de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étales ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non passibles de cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin 1907. »

.....

Art. 18 bis.

..... Conforme

CHAPITRE III

LA QUALIFICATION DES PRODUITS

Section I.

La qualification des produits industriels.

Art. 19.

Constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant

à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

Tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement.

L'organisme certificateur dépose comme marque collective, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat de qualification.

Un décret pris en application de l'article 38 de la présente loi précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification.

Art. 20.

... .. Conforme

Art. 21.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, quiconque aura :

— délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualification en contravention avec l'article 19 ;

— fait croire ou tenté de faire croire fausement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualification ;

— fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement ayant un certificat de qualification est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

.....

Art. 22 bis et 23.

..... Conformes

Art. 23 bis.

L'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service est ainsi modifié :

« Les personnes morales, Etat, départements, communes, établissements publics, organismes certificateurs

technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

— d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

— de délivrer des certificats de qualification dans des secteurs pour lesquels n'existe pas d'organisme certificateur capable de le faire ;

— d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au Laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au Laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonction sur leur demande.

.....

Section III.

Les labels agricoles.

Art. 27.

..... Conforme

CHAPITRE IV

**LES CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS
D'ADHÉSION EN MATIÈRE DE CONSOMMA-
TION**

Art. 28.

Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

Est interdite l'insertion dans un tel contrat de toutes clauses ou stipulations relatives au prix, à la consistance de la chose, à la livraison, aux risques, à l'étendue des responsabilités et garanties ainsi qu'aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'elles confèrent aux professionnels un avantage excessif compte tenu de l'économie générale dudit contrat. Les clauses abusives sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

Art. 29.

Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la consommation.

Elle est composée des douze membres suivants :

— un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

— deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

— trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique et juridique ;

— trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;

— trois représentants des professionnels.

Art. 30.

La commission connaît des modèles de convention habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces docu-

ments contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 31.

La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

Art. 32.

L'insertion dans les contrats de clauses ou stipulations abusives et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission instituée par l'article 29 de la présente loi.

Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication.

Art. 33.

Les décrets pris en application de l'article 32 peuvent réglementer la forme de la présentation des documents contractuels proposés habituellement par les professionnels aux consommateurs en vue d'assurer l'information de ces derniers.

Art. 34.

... .. Suppression conforme

CHAPITRE V

**LA PUBLICITÉ FAUSSE
OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR**

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.